



Montpellier, le 9 décembre 2015

## Décision n° 13/2015

Objet: Accès des organisations syndicales aux technologies de l'information et de la communication

Vu l'arrêté du 4 novembre 2014 relatif aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication dans la fonction publique de l'Etat,

**Le Directeur de Parcs nationaux de France**

**décide**

**Article 1** : L'établissement public Parcs nationaux de France met à disposition des organisations syndicales présentes en son sein et en faisant la demande une adresse de messagerie électronique aux coordonnées de chaque organisation syndicale ainsi que des pages d'information syndicale spécifiquement réservées, accessibles sur le site intranet.

**Article 2** : La mise à disposition des technologies de l'information et de la communication (TIC) au sein de l'établissement public Parcs nationaux de France se fait dans le cadre des dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 4 novembre 2014 susvisé.

**Article 3** : L'usage des TIC en période électorale se fait dans le cadre des dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 4 novembre 2014 sus-visé.

**Le Directeur,**

**Michel Sommier**